

Règlement de sécurité

Exposition sur site CEB

Le Palais des Congrès de Bordeaux en tant qu'Établissement Recevant du Public est assujéti à diverses réglementations dont la liste suivante est non exhaustive :

- Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111.19 et suivants, articles R123-2 à 55, R152-6, R152-7,
- Code de l'Urbanisme articles R111-1 ; R111-5, R111-6, R111-48, R111-49,
- Arrêté du 23 mars 1965 modifié,
- Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, relatif aux salles d'exposition, les articles de cet arrêté sont repérés par la lettre T suivie d'un numéro d'ordre,
- Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux salles de conférences, de réunions et à usages multiples,
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatifs aux restaurants et débits de boissons (règles ERP),
- Arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accès des personnes handicapés,
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif à l'accès des personnes handicapés.

Le présent document constitue le cahier des charges de la manifestation prévu à l'article T5§3 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié. Le respect des dispositions du présent document par les exposants et locataires de stand est imposé par l'article T8.

Obligations des exposants et locataires de stand

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer et respecter les différentes règles de sécurité présentées dans ce présent document, en plus des législations applicables.

Dès le début des travaux d'aménagements les stands peuvent faire l'objet de contrôle de la part du Chargé de Sécurité désigné par l'organisateur. Les exposants et locataires de stands ne peuvent se soustraire ou refuser ce contrôle.

Lors de la visite de réception des travaux par la CCDSA et/ou le chargé de sécurité les aménagements doivent être achevés.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les membres de la CCDSA ou le chargé de sécurité puissent examiner l'ensemble des aménagements dans leurs détails (Examen à la discrétion des membres de la CCDSA ou du chargé de sécurité).

L'exposant ou son mandataire qualifié doit tenir à la disposition des membres de la CCDSA tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T 21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

Le Chargé de Sécurité peut apporter conseil et assistance auprès des exposants qui en feraient la demande (orale ou écrite).

L'utilisation d'équipements spécifiques peut imposer une déclaration préalable et écrite au moins 30 jours avant l'ouverture au public par l'exposant auprès de l'organisateur.

Le présent document fait l'objet d'une publicité auprès des membres de la CCDSA.

Règlementation des matériaux d'aménagement des stands (réaction au feu)

Réglementation Française

Dans le présent chapitre, en matière de réaction au feu des matériaux d'aménagements et en fonction de la réglementation française :

- M0, signifie « incombustible »,
- M1, signifie « non inflammable »,
- M2, signifie « difficilement inflammable »,
- M3, signifie « moyennement inflammable »,
- M4, signifie « facilement inflammable ».

Le classement au feu des matériaux d'aménagements est attesté par un procès-verbal de réaction au feu. Ce document délivré par un laboratoire agréé par le ministère de l'intérieur doit vous être transmis par votre fournisseur. Il est le seul garant. Une copie de ce PV doit être fournis aux équipes de vérifications de CEB, PV en cours de validé.



Règlement de sécurité

Exposition sur site CEB

EXIGENCE REGLEMENTAIRE DES MATERIAUX D'AMENAGEMENT

☑ Revêtements de sol

Tous les revêtements de sol doivent être classés M0, M1, M2 ou M3.

Exigence Euroclasse réglementaire minimale acceptée

- | | | |
|-----------------------|----------------|------------------|
| ▪ Incombustible A1 Fl | ▪ M 0 A2 Fl s1 | ▪ A2 Fl s1/s2 |
| ▪ M 3 B Fl s1/s2 | ▪ C Fl s1/s2 | ▪ M 4 D Fl s1/s2 |

☑ Ossature

Elles doivent être en matériaux M0, M1, M2.

Toutefois, les ossatures BOIS de 24 mm et plus sont admises sans protection particulière. Les ossatures bois de section inférieure à 24 mm ne sont pas classées et doivent faire l'objet d'un traitement d'ignifugation.

☑ Cloisons

Elles doivent être en matériaux M0, M1, M2. Les cloisons en bois ne répondant pas à ces conditions doivent être ignifugées.

☑ Revêtements des cloisons

Ils doivent être M0, M1, M2.

Sont interdits dans tous les cas, en revêtement de cloisons : les moquettes, qu'elles soient flottantes, agrafées ou collées, les plaques, panneaux ou feuilles de matière plastique expansée qui ne seraient pas au moins difficilement inflammables (M2), les agglomérés cellulosiques mous.

☑ Produits autres que sols - Exigence Euroclasse réglementaire minimale acceptée

- | | |
|------------------------------------------|----------------------------------|
| ▪ Incombustible A1 | ▪ M 0 A2 s1 d0 |
| ▪ M 1 A2 s1/s2/s3 d0/d1 B s1/s2/s3 d0/d1 | ▪ M 2 C s1/s2/s3 d0/d1 |
| ▪ M 3 D s1/s2/s3 d0/d1 | ▪ M 4 non gouttant D s1/s2/s3 d0 |
| ▪ M 4 Toute classe autre E d2 et F | |



Si la surface couverte

est comprise

entre 51 m² et 300 m²,

l'exposant

doit prévoir :

● Un extincteur à eau plus additif de 6 litres minimum de capacité (extincteur fourni à la charge de l'exposant)

● Un Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité (BAES) par tranche de 100 m², avec un minimum de un.

En aucun cas

la surface couverte

ne peut dépasser

300 m².

Stand couvert et stand à étage

☑ Stands couverts

De manière générale, l'implantation de plafonds ou d'aménagements formant un plafond (ou d'une manière générale tout aménagement formant plafond) est strictement interdit afin de ne pas s'opposer au déversement de l'eau des sprinklers (dispositif d'extinction automatique à eau implanté sous le plafond des halls).

Toutefois des assouplissements à cette règle sont tolérés sous couvert du respect des règles suivantes : adresser au moins 30 jours avant le début du salon une demande d'autorisation à l'organisateur en mentionnant au minimum :

- | | |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| ▪ le numéro de stand, | ▪ sa surface brute, |
| ▪ la surface couverte, | ▪ la nature de la couverture (plafond plein, vélum, nature de la couverture, etc.), |
| ▪ les dispositifs retenus pour la fixation, | ▪ un plan d'ensemble. |

Des éléments alvéolés genre "Claustras" en matériaux M0, M1 ou M2 (50 % de vide minimum),

Des éléments alternés en matériaux M0, M1 ou M2 disposés en "damier" de manière à constituer un plafond largement ajouré (50 %),

Des bandes verticales en matériaux minces, M0, M1 ou M2 espacées d'au moins 20 cm,

Des bandes horizontales en matériaux M0, M1 ou M2 à condition que leur largeur ne soit pas supérieure à 1 mètre et qu'elles soient séparées par un espace libre au moins égal à la largeur des bandes, des plaques perforées en matériaux M0 ou M1 à condition que les ouvertures correspondent à 50 % de la surface des plaques, des tissus à larges mailles, n'offrant qu'une résistance limitée au passage de l'eau. Ces tissus doivent être au moins M0, M1 ou M2.

Règlement de sécurité

Exposition sur site CEB

Dans tous les cas les aménagements formant le plafond doivent être dans des matériaux non gouttant en cas d'incendie (maille supérieure ou égale à 5 mm²).

Dans tous les cas : La distance entre deux stands couverts ne doit pas être inférieure à 4 m.

Si la surface couverte est comprise entre 20 et 50 m² l'exposant doit prévoir : un extincteur à eau plus additif de 6 litres minimum de capacité (extincteur fourni à la charge de l'exposant).

Stand à étage

L'implantation de stand à étage est soumise à déclaration. La demande doit être adressée, au moins 30 jours avant le début du salon à l'organisateur en communiquant au minimum :

- le numéro de stand,
- sa surface brute au sol,
- la surface brute de l'étage,
- la surface de l'étage accessible au public,
- le nombre et la largeur du ou des escalier(s) d'accès,
- un plan d'ensemble,
- un plan de chaque façade,
- la nature de l'activité à l'étage,
- la copie du contrôle à l'origine du stand à étage,
- le nom du bureau de contrôle retenu pour la vérification du montage in situ,
- la date de passage du bureau de contrôle pour la vérification in situ.

Si une prestation est fournie à l'étage, la même prestation, dans les mêmes conditions de qualité doit pouvoir être fournie au rez-de-chaussée pour les personnes ne pouvant accéder à l'étage.

Le rez-de-chaussée est obligatoirement traité de façon à le rendre facilement accessible à tout le monde.

Le rez-de-chaussée comme l'étage doivent disposer de leur propre extincteur à eau plus additif de 6 litres minimum de capacité.

Installations électriques

Congrès et Expositions de Bordeaux met à disposition des exposants des coffrets électriques dit « semi permanents » afin de délivrer la puissance électrique commandée. Ces coffrets sont équipés de disjoncteurs différentiels 30 mA.

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec les règles de sécurité. Le montage doit faire l'objet d'une attestation sur l'honneur quant au respect des normes en vigueur.

Le coffret électrique semi-permanent doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand et aux équipes de sécurité incendie de CEB et de son prestataire électrique.

Les câbles souples peuvent être fixés aux aménagements provisoires des stands. Ils doivent être prévus pour une tension minimale au moins égale à 500 volts et disposés d'un conducteur de terre. Les câbles de type Scindex sont interdits.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.



L'usage
d'un adaptateur multiple ou
d'un boîtier multiple

alimenté à partir
d'un socle fixe
est **interdit**.

Si exceptionnellement des
matériels
en exposition
de classe 0
sont alimentés,
ils doivent être protégés par
des dispositifs
à courant différentiel
résiduel assigné
au plus égal à 30 mA.

Les appareils
de la classe 1
doivent être reliés
au conducteur
de protection
de la canalisation
les alimentant.

L'utilisation de prises
de terre individuelles
de protection
est **interdite**.

Les équipements
électriques installés
en extérieur
doivent être de
classe minimale IP44.

Règlement de sécurité

Exposition sur site CEB

Néons et lampes à décharge

L'utilisation de ce type d'équipement est soumise à déclaration.

Vous devez adresser au moins 30 jours avant le début du salon une demande d'autorisation à l'organisateur en précisant :

- le type d'équipement utilisé,
- en fournissant la documentation technique.
- la plage de haute tension,

Les néons (d'enseigne lumineuse par exemple) et les lampes à décharge alimentés en haute tension doivent être installés conformément aux règles de la norme NF C 15-150. Si elles sont enfermées dans les enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux de catégorie M3.

L'interrupteur prévu à l'article 5 de la NF C 15-150 peut-être confondu avec le disjoncteur principal du coffret semi permanent.

Attention, CEB ou l'organisateur peut imposer la présence d'un extincteur 2 kg à CO2 (dioxyde de carbone) sur le stand.

Lutte contre l'incendie

De manière générale, les aménagements ne doivent pas gêner la signalétique ou l'accès aux équipements de sécurité ce qui comprend :

- les R.I.A. (Robinet d'Incendie Armé = Lance à incendie),
- les extincteurs ou coffret d'extincteurs,
- les boîtiers d'alarme (Boîtiers rouge de 10 à 15 cm de côté),
- les commandes de désenfumage,
- les bouches et poteaux incendies (stationnement des véhicules),
- les issues de secours,
- le balisage lumineux d'évacuation.

Lorsqu'un extincteur est exigé sur un stand, l'exposant ou son mandataire doit s'assurer qu'une personne formée à son maniement est présente sur stand pendant la phase d'ouverture au public.

En cas de nécessité, les halls sont dotés d'extincteurs dont l'utilisation est du domaine public. Les RIA sont prévus et réservés aux équipes de sécurité ou au personnel de CEB dûment formé.

Pour les extérieurs, il est important de savoir que chaque cuisine est dotée au moins d'un extincteur à eau plus additif de 6 litres.

Utilisation des combustibles

On entend par « utilisation de combustibles », le fait pour un exposant, locataire de stands ou tout commettant d'utiliser, en présence du public, des matières inflammables, à usage de combustible, en combustion ou non, présentées à l'état solide, liquide ou gazeux.

Autorisation

La présentation et/ou l'utilisation d'équipements avec point chaud (cheminée, piano de cuisine, friteuses, etc.) est soumise à déclaration. Cette déclaration doit être adressée au moins 30 jours avant le début du salon à l'organisateur en mentionnant au minimum :

Solides inflammables

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation, l'exposant, locataire de stand ou son commettant doit respecter les règles suivantes :

- stockage ordonné et propre,
- stockage maximal sur le stand égal à la quantité nécessaire pour le fonctionnement
- journalier avec un maximal de 0,5 stères ou 3 sacs de granulés de dérivés de bois,
- disposer d'un extincteur à eau plus additif de capacité minimale 6 litres sur le stand,
- stockage hors d'atteinte du public mais accessible aux équipes de sécurité.



Liste de produits interdits

Les produits suivants sont **interdits** sur les stands (sauf autorisations spéciales de la CCDSA et de CEB) :

- La distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ou irritant
- Le propane
- Gaz inhibiteur de réaction d'oxydoréduction
- Les articles en Celluloïd
- Les artifices pyrotechniques et explosifs
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone,
- Les armes à feu
- Les produits à base de nitrate d'ammonium ou de chlorate de soude
- L'acétylène, l'oxygène et l'hydrogène

Règlement de sécurité

Exposition sur site CEB

☑ Liquides inflammables

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation, l'exposant, locataire de stand ou son commettant doit respecter les règles suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2e catégorie (fioul, gasoil, alcool de titre supérieur ou égale à 40°),
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (benzène, toluène, hexane, butanol,
- xylène, essence de térébenthine),
- les liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther) sont interdits,
- disposer d'un extincteur à eau plus additif de capacité minimale 6 litres sur le stand.

Pour connaître la catégorie d'un produit, vous devez connaître le « point éclair » du liquide c'est-à-dire la température à partir de laquelle les vapeurs sont inflammables. Par mesure de commodité, vous pouvez aussi adresser une demande d'information auprès du Service Prévention et Sécurité Incendie de Congrès et Expositions de Bordeaux en fournissant les caractéristiques du produit.

☑ Gaz inflammables

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation, l'exposant, locataire de stand ou son commettant doit respecter les règles suivantes :

- gaz propane interdit
- butane autorisé (13 kg),
- tuyaux en bon état et en cours de validité
- pas de stockage de bouteilles (pleine ou vide) sur le stand,
- arrêt d'urgence des fluides facilement accessible au personnel du stand et du service de sécurité incendie,
- disposer d'un extincteur à eau plus additif de capacité minimale 6 litres sur le stand.

De plus, pour les cuisines :

- extincteur 6 litres à eau + additif vérifié dans les 12 derniers mois,
- extincteur CO2 vérifié dans les 12 derniers mois
- couverture anti-feu en bon état,
- protection MO (de préférence non métallique) autour des brûleurs,
- vérification journalière des cuisines par le service de sécurité incendie.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant

Liste des aménagements soumis à déclaration

(Ce qui décore ou habille votre stand)

Une autorisation doit être demandée auprès de l'organisateur pour :

- exposer une machine en fonctionnement,
- utiliser des combustibles solides, liquides ou gazeux,
- construire un stand à étage,
- installer un CTS.
- disposer d'un stand couvert (mise en œuvre d'un plafond ou d'un vélum),

☑ Formulaire de déclaration

Le formulaire dûment complété doit être retourné à l'organisateur. Cette déclaration ne dispense nullement l'exposant de veiller au respect des normes et des règlements en la matière, pas plus qu'elle ne le dégage de ses responsabilités.

☑ Cas particuliers

Vous êtes restaurateur, vous devez :

- envoyer 30 jours le plan d'occupation de la salle de restauration en précisant le cheminement principal débouchant à ses extrémités aux dégagements (largeur 1,40 m)
- veiller à ce que la salle dispose au minimum de deux sorties (de 1,40 m de large) distantes d'au moins 5 mètres (si la surface est inférieure à 500 m²)
- disposer, au comptoir, d'un extincteur 2 kg à CO2 en cours de validité
- veiller à ce qu'un espace du comptoir soit d'une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m (comptoir «handicapés»)

Vous implantez (ou faites implanter) un CTS, vous devez :

- disposer de l'autorisation écrite de Congrès et Expositions de Bordeaux (en raison des réseaux enterrés),
- transmettre les coordonnées du monteur
- disposer de l'extrait de registre de sécurité
- faire installer un ou des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) avec un minimum de 1 puis en fonction de la surface de la structure
- disposer au minimum d'un extincteur 6 l à eau + additif

Ces règles viennent en complément des règles applicables aux aménagements réalisés à l'intérieur du CTS ou de la structure.



Liste des équipements soumis à déclaration (ce que VOUS présentez)

- machine d'exposition présentée en fonctionnement
- moteurs thermiques ou à combustion présentés en fonctionnement
- motos, automobiles, camions, bus, etc. (véhicules routiers)
- bateaux
- coque de piscine
- lasers présentés ou non en fonctionnement (dès qu'un laser est présent sur le stand)
- générateurs de fumée
- gaz combustible
- solides, liquides ou gaz inflammables
- gaz inerte (ex : hélium, azote, dioxyde de carbone, etc.)
- sources radioactives
- rayons X
- utilisation de point chaud (T° 50 C)

Règlement de sécurité

Exposition sur site CEB

Accessibilité des espaces aux personnes handicapées

La réglementation applicable pour l'accueil des personnes handicapées demande de prendre en compte tout type d'handicap. Pour cela, les obligations faites aux exposants et à l'organisateur évoluent d'année en année.¹

Banque d'accueil, comptoir, guichet

Vous devez les rendre utilisables par une personne en position assise :

- hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m
- écritoire de 0,30 m de profondeur
- largeur minimale de 0,60 m
- disposer d'une source lumineuse suffisante (200 lux)

Périodes d'application du présent titre

Le Code du Travail et les différentes réglementations du travail s'appliquent à chaque travailleur présent sur site et notamment en matière, d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

L'activité des périodes de « montage » et de « démontage » est assimilable à un chantier de BTP. Des règles simples et strictes de sécurité, santé et conditions de travail sont à respecter par l'ensemble de personnes présentes sur site.

Présentation des risques

Afin d'informer sur les risques présents sur le site du site, Congrès et Expositions de Bordeaux a édité un document de synthèse présentant la liste (non exhaustive) des principaux risques observables lors des phases de montage/démontage des salons. Ce document est consultable auprès du Service Sécurité de Congrès et Expositions de Bordeaux.

Couleur de la moquette de stand/moquette d'allée

La couleur des moquettes d'allée est définie par l'architecte du salon pour une harmonie générale. Vous devez, lors de votre réflexion sur vos aménagements prendre en compte que vous devez choisir une moquette de stand, lorsque vous avez une surélévation, d'une couleur différente et présentant un contraste important.

Pente et rampe d'accès

Vous implantez votre stand en surélévation :

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Règlementation applicable aux travailleurs et leurs équipements

Cadre général

Il est nécessaire, pour la bonne compréhension de ce titre, d'identifier et de distinguer les trois phases d'activité liées au salon :

Le montage

C'est la période comprise entre la date d'arrivée des exposants (ou de leurs commettants) et la date de première ouverture au public.

Cette période est dédiée à l'édification des stands et aménagements propres à chaque stand.

La date de montage fait l'objet de publicité dans les différents documents transmis par l'organisateur et notamment dans le présent guide.

L'ouverture au public qui se divise en deux parties :

- Période d'ouverture réelle au public (guichets ouverts) : c'est la période comprise entre l'ouverture et la fermeture des guichets au public, pendant la période d'existence du salon
- Période de fermeture de nuit : c'est la période comprise entre une fermeture et une ouverture des guichets au public, pendant la période d'existence du salon, après son ouverture officielle et avant sa clôture

Le démontage

C'est la période qui suit la clôture officielle du salon et à partir de laquelle le public n'est plus admis sur le site.



1 Lors de votre réflexion sur l'aménagement de votre espace, vous devez penser aux particularités et spécificités suivantes (liste non exhaustive) liées à divers types de handicap :

- personne en fauteuil roulant
- personne ayant des difficultés à se mouvoir
(ex : personne âgée, femme enceinte)
- personne non voyante ou à faible champ de vision
- daltonisme, achromatopsie
- mauvaise (ou non) perception des volumes et relief ...

Règlement de sécurité

Exposition sur site CEB

Gestion de la co-activité

Sont définies comme co-activité les phases d'un chantier faisant intervenir au moins deux entreprises simultanément dans des espaces non indépendants en matière sécurité et/ou de santé au travail. Si les aménagements mis en place sont volumineux ou s'ils nécessitent une technicité particulière, informer par écrit l'organisateur qui veillera à la gestion de la co-activité.

Utilisation d'engins spéciaux

Est assimilé à un engin spécial, tout véhicule (à moteur ou non et quelle que soit la source d'énergie) nécessitant une autorisation de conduite de l'employeur.

La conduite d'un engin spécial se fait sous la responsabilité de son chauffeur et de l'employeur de ce dernier.

Autorisation de conduite

Les utilisateurs d'engins spéciaux doivent être titulaires du Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins Spéciaux (CACES) et à minima être porteurs de l'autorisation de conduite délivrée par leur employeur.

Chaque employeur doit informer des risques spécifiques du site et ceux liés à la co-activité. Pour cela, l'employeur peut prendre contact avec l'organisateur. Le CACES et l'autorisation de conduite doivent être en adéquation avec le type de véhicule utilisé.

Entretien et vérification des véhicules

Les engins spéciaux utilisés sur le site doivent être en bon état de fonctionnement et correctement entretenus. La vérification semestrielle doit être à jour et CEB se réserve le droit d'en demander une justification ou d'interdire l'accès au site de tout véhicule ne répondant pas à ces obligations.

Conduite d'engins spéciaux

La conduite d'un engin spécial se fait sous la responsabilité de son chauffeur et de l'employeur de ce dernier. Il est particulièrement attiré l'attention des employeurs, exposants, locataires de stands ou commettants des risques liés à l'utilisation de ce type d'engin dans les halls en présence de personnels d'autres entreprises.

Travaux dangereux

Dans le cadre de la réalisation d'un aménagement, il est possible de réaliser des travaux dits « dangereux ». Réalisés sous la responsabilité de l'opérateur et de son employeur, ils ne doivent pas pour autant faire prendre le moindre risque à l'environnement du poste de travail (environnement humain ou bâtimentaire).

Travail par point chaud

Est défini comme travail par point chaud, les opérations de meulage tronçonnage métallique, oxycoupage, etc. ou autre opération faisant apparaître un risque d'incendie par création de source d'ignition.

Les travaux par « point chaud » doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service de sécurité incendie. Au niveau du PC sécurité, des permis feu sont délivrés par le personnel SSIAP de CEB.

Utilisation de machine-outil

L'utilisation de machine-outil est autorisée à condition de :

- disposer d'une machine en bon état
- s'assurer, avant utilisation, que les dispositifs de sécurité sont opérationnels
- disposer d'un espace suffisant pour la bonne exécution de la mission



Equipements de protection individuelle (EPI)

Lorsque l'opération ne permet pas la mise en place de protection collective ou si les EPI font l'objet d'une recommandation, l'opérateur et/ou son chef d'entreprise devra disposer des EPI adaptés. Comme pour tout chantier de BTP, les personnes intervenantes sur site doivent porter une tenue adaptée au travail avec au minimum une paire de chaussure de sécurité (EN345/346/347, S1P).

En fonction de l'opération, le port d'EPI est nécessaire comme (liste non exhaustive) des gants de manutention, lunettes ou écran facial de protection, masque sur les voies aériennes supérieures (nez + bouche), baudrier et casque (au minimum EN 812 s'il n'existe pas de risque de chute d'objet), etc.

Informations complémentaires sur :

securite@bordeaux-expo.com